

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.971 du 7 juin 2016

A. 217.132/XI-20.831

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. TODTS, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 30 septembre 2015, les parties requérantes, XXX, de nationalité XXX, sollicitent la cassation de l'arrêt n° 151.835 rendu le 4 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 170.591/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 15 octobre 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* aux parties requérantes et déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, les parties requérantes ont déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport sur la base

de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mai 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. ROBERT, *loco* Me O. TODTS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 22 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire.

Le 27 février 2015, la partie adverse a rejeté leur demande.

Le 2 avril 2015, les requérants ont formé un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision du 27 février 2015.

Le 4 septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté leur recours par l'arrêt attaqué.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties requérantes

Les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution; des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : Directive qualification « refonte »); des articles 38/6, 39/2, 39/65, 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Ils soutiennent que « [p]ar un courrier daté du 24 août 2015 (pièce 2), communiqué par un envoi recommandé daté du 25 août 2015 et réceptionné par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 août 2015 (pièce 3), le conseil de la requérante a adressé une note complémentaire », que « [c]elle-ci visait à communiquer un élément nouveau, à savoir une attestation psychologique de Madame XXX, datée du 19 août 2015 », que le « conseil de la requérante invitait le Conseil du contentieux des étrangers à "la plus grande prudence" face à ce document et soulignait que celui-ci posait la question de savoir [si] cet élément médical avait pu affecter la capacité du requérant à délivrer un récit cohérent », qu'il « s'agissait d'un élément nouveau, jamais invoqué précédemment par la partie requérante », que « [c]et élément a été rappelé en termes de plaidoirie à l'audience du 3 septembre 2015 », que « dans l'arrêt dont la cassation est requise, il n'est nullement fait référence à cette note complémentaire et à son contenu », que la « motivation de l'arrêt ne permet pas de considérer que le Conseil du contentieux des étrangers a examiné ce document, alors que celui-ci avait valablement été communiqué au Conseil avant la clôture des débats, par la voie d'une note complémentaire, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 » et que la « motivation, qui est incomplète, ne peut être [considérée] comme suffisante de manière telle que le Conseil du contentieux des étrangers a violé l'article 149 de la Constitution ».

La décision du Conseil d'Etat

Par un courrier daté du 24 août 2015, communiqué par un envoi recommandé à la poste daté du 25 août 2015 et réceptionné par le Conseil du contentieux des étrangers

le 26 août 2015, le conseil des parties requérantes a adressé une note complémentaire visant à communiquer un élément nouveau, à savoir une attestation de Madame XXX, psychologue clinicienne, datée du 19 août 2015, sollicitant une prise en charge médicale pour Monsieur XXX. Ce document invitait le Conseil du contentieux des étrangers à « la plus grande prudence dans l'évaluation ... de la crédibilité du récit des requérants » et soulignait que celui-ci posait la question de savoir si cet élément médical avait pu affecter la capacité du requérant à délivrer un récit cohérent.

Ce document a bien été enregistré comme une note complémentaire par les services du Conseil du contentieux des étrangers, avant l'audience prévue le 3 septembre 2015.

Dans l'arrêt attaqué, il n'est nullement fait référence à cette note complémentaire et à son contenu, pourtant au dossier. L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties. Dès lors si le juge estimait qu'il ne pouvait prendre en considération la note complémentaire des requérants, il lui appartenait d'expliquer les raisons pour lesquelles il décidait de l'écarter et s'il jugeait, au contraire, qu'il y avait lieu de tenir compte de cette note, il devait statuer sur son contenu. En s'abstenant de le faire, il a méconnu l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 151.835 rendu le 4 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 170.591/V en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX